

ARRETE
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE DONNANT
ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

SESSION 2026

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles les pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Vu le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Considérant le schéma interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la région Grand Est et Bourgogne Franche Comté,
- Considérant le nombre de postes déclarés par les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés aux Centres de Gestion de l'Interrégion Est,

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au grade d'Assistant Socio-Educatif est ouvert par le Centre de Gestion de la Marne pour les Centres de Gestion et leurs collectivités affiliées et non affiliées de l'Interrégion Est, pour les spécialités Educateur Spécialisé et Conseiller en Economie Sociale et Familiale.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.325-29 du Code Général de la Fonction Publique, Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements, le nombre de postes ouverts à ce concours est de :

Spécialité	Nombre de postes
Educateur Spécialisé	88
Conseiller en Economie Sociale et Familiale	18

ARTICLE 3

Les inscriptions à ce concours se feront exclusivement en ligne, en deux étapes :

1 - une préinscription par internet, auprès du Centre de gestion de la Marne sur le site suivant : www.concours-territorial.fr, ouverte DU 07 AVRIL 2026 AU 13 MAI 2026 INCLUS, période pendant laquelle les candidats pourront saisir leurs données.

Passée la date du 13 MAI 2026, plus aucune pré-inscription ne sera possible.

Toutefois, les candidats pré-inscrits auront jusqu'au 21 MAI 2026 INCLUS à 23h59 dernier délai pour déposer leur dossier de candidature sur leur espace personnel sécurisé.

Le candidat choisit, au moment de sa pré-inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite présenter l'épreuve.

Tout changement de spécialité sollicité après la clôture des pré-inscriptions sera refusé.

2 - la validation définitive de l'inscription en ligne par le candidat, sur son espace personnel sécurisé, où il va confirmer les deux informations suivantes :

- « J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription »,
- « Valider mon inscription ».

Seule la validation effectuée dans l'espace personnel sécurisé du candidat sera prise en compte.

En l'absence de validation en ligne dans les délais impartis, la préinscription sera automatiquement annulée.

ARTICLE 4

Sont admis à se présenter au concours :

Pour la spécialité « Educateur spécialisé », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Pour la spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Equivalence de diplôme

Les pères et mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports (joindre un justificatif officiel) bénéficient d'une dispense de diplôme.

--> Le candidat est en possession d'un diplôme délivré en France autre que ceux requis ou souhaite bénéficier d'une reconnaissance de son expérience professionnelle

- Le candidat est en possession d'un titre de formation ou d'une attestation établie par l'autorité compétente à un cycle d'étude de même nature et diplôme requis ;
- En l'absence de diplôme requis, le candidat justifie d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable ;
- Le candidat justifie d'une activité professionnelle en complément de diplôme ou titres délivrés en France ;
- Le diplôme du candidat figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé.

Si le candidat remplit l'une de ces conditions, il peut demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours, auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
CS 41232- 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

--> Le candidat est en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétences, le candidat peut demander une équivalence de diplôme sans attendre la période d'inscription au concours auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
CS 41232- 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

La Commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la Commission le calendrier des réunions.
Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 mois à 6 mois, à partir du moment où le dossier est complet.

La Commission communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la Commission empêche le candidat de représenter une nouvelle demande pendant un an (à compter de la décision défavorable) d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
Les demandes d'équivalence adressées à la Commission placée auprès du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

ARTICLE 5

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours donnant accès au grade d'Assistant Socio-éducatif.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le premier jour de l'épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 6

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du **12 octobre 2026** au **Centre de Gestion de la Marne, situé au 11 rue du Général Edmond Buat à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000)**.

Le Centre de Gestion de la Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 7

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 3 semaines avant le premier jour de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) :
 - établi de moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date du 1^{er} jour de l'épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un Assistant Socio-Educatif ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document à la date susmentionnée, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 8

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserve se fera après l'instruction complète des dossiers d'inscription, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9

L'épreuve du concours est la suivante :

EPREUVE D'ADMISSION :

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

ARTICLE 10

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue de l'épreuve, arrête une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 11

Le Président du Centre de gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Marne,
- transmis aux Centres de Gestion parties au schéma interrégional de coordination Est,
- transmis au Centre National de la Fonction Publique Territoriale et à France Travail.

Fait à Châlons en Champagne

Patrice VALENTIN

Signé électroniquement par : Le président
Date de signature : 11/03/2026
Qualité : Signature des PDF par le président

